

## TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2017-443  
et 444 du 17 avril  
2015

- Art. R. 4153-39 à 45  
C. trav.

- Art. D. 4153-30 C.  
trav.

## Contacts :

**Frédéric BENETREAU**  
Tél. : 05 56 57 44 42  
frederic.benetreau@jurixim.fr

**Isabelle FAIDY**  
Tél. 05 56 57 45 05  
isabelle.faidy@jurixim.fr

**Michel SARRADE**  
Tél. 05 56 57 44 43  
michel.sarrade@jurixim.fr

## HYGIÈNE ET SÉCURITÉ : travaux dangereux

### Travaux dangereux : procédure de dérogation pour les apprentis mineurs

**Un décret du 17 avril 2015 simplifie la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle, en substituant au régime d'autorisation par l'inspecteur du travail un régime déclaratif.**

En principe, les travaux dangereux sont interdits aux jeunes travailleurs (art. D 4153-15 à 37 C. trav.)

Un décret du 17 avril 2015 simplifie toutefois la procédure de dérogation à l'interdiction d'affecter des jeunes âgés de 15 à 18 ans en formation professionnelle à certains travaux dangereux. L'autorisation préalable de l'inspecteur du travail est remplacée par une déclaration effectuée auprès de ce dernier valable trois ans.

Il peut ainsi être dérogé à l'interdiction d'affectation à des travaux dangereux pour :

- les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- les stagiaires de la formation professionnelle,
- les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique,
- les jeunes accueillis dans certains établissements sociaux et médico-sociaux (enseignement aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, aide par le travail, centres de préorientation,

d'éducation et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, établissements ou services à caractère expérimental et établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse).

La déclaration incombe à l'employeur et/ou au chef d'établissement (chef de l'établissement d'enseignement, directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social concerné).

L'employeur et le chef d'établissement peuvent, pour une **durée de trois ans** à compter de l'envoi de la déclaration, affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir procédé à **l'évaluation des risques** prévue aux articles L. 4121-3 et suivants, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail. Cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre **les actions de prévention** ;
- **avant toute affectation du jeune à ces travaux** : l'employeur doit avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et sur les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant

qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle; le chef d'établissement doit quant à lui, avoir dispensé au jeune la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

- assurer l'encadrement du jeune en formation par une **personne compétente** durant l'exécution de ces travaux ;
- avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance chaque année d'un avis médical d'aptitude, par le médecin du travail.

**Préalablement à l'affectation** du jeune aux travaux interdits, la déclaration de dérogation doit être adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne.

Cette déclaration doit **préciser** :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
- les formations professionnelles assurées ;
- les différents lieux de formation connus ;
- les travaux interdits susceptibles de dérogation, nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D 4153-28 du Code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux (notamment scies circulaires, presses, machines de moulage, appareils de levage, machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement...) et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail

mentionnés à l'article D 4153-29 du Code du travail ;

- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Cette déclaration doit être renouvelée tous les trois ans (art. R 4153-44 C. trav. modifié).

A noter toutefois, qu'en cas de modification du secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement, des formations professionnelles assurées ou des travaux dangereux et machines utilisées sur lesquels porte la déclaration de dérogation, les informations doivent être actualisées et communiquées à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

En revanche, en cas de modification des lieux de formation et de la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux, ces informations sont tenues à la disposition de l'inspecteur du travail.

L'employeur (ou le chef d'établissement) qui déclare déroger doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- à la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
- à l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- à l'information et la formation à la sécurité, prévues aux articles L 4141-1 à L 4141-3 du Code du travail, dispensées au jeune ;
- aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées

Contacts :

**Frédéric BENETREAU**  
Tél. : 05 56 57 44 42  
frederic.benetreau@jurixim.fr

**Isabelle FAIDY**  
Tél. 05 56 57 45 05  
isabelle.faidy@jurixim.fr

**Michel SARRADE**  
Tél. 05 56 57 44 43  
michel.sarrade@jurixim.fr

[www.jurixim.fr](http://www.jurixim.fr)

d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause. Cette procédure déclarative de dérogation est applicable depuis le **2 mai 2015**.

Toutefois, il est précisé que lorsqu'une autorisation de déroger a été accordée par l'inspecteur du travail dans des conditions antérieures au décret, les anciennes dispositions demeurent applicables et l'autorisation demeure valable pour la durée fixée par la décision.

### **Dérogations à l'interdiction des travaux temporaires en hauteur**

Il est en principe interdit d'affecter des jeunes de 15 à 18 ans à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective (art. D. 4153-30 C. trav.).

Le décret n°2015-444 du 17 avril 2015 autorise deux dérogations à cette interdiction :

- **pour l'ensemble des jeunes travailleurs** : pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ;

**pour les jeunes en formation professionnelle** affectés à des travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI), sous réserve d'une part d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur et, d'autre part, de ne pas laisser le jeune seul, afin qu'il soit secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé (l'employeur doit en outre préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'EPI).

L'employeur et/ou le chef d'établissement doit adresser une déclaration de dérogation à l'inspection du travail.

Celle-ci doit être précédée, tant au sein de l'établissement d'enseignement que dans l'entreprise, et au bénéfice du jeune, de la mise en œuvre des informations et formations spécifiques sur l'utilisation des EPI, prévues par les articles R 4323-104 à 106 du Code du travail.

Ces dispositions s'appliquent à **compter du 2 mai 2015**.

Contacts :

**Frédéric BENETREAU**  
Tél. : 05 56 57 44 42  
frederic.benetreau@jurixim.fr

**Isabelle FAIDY**  
Tél. 05 56 57 45 05  
isabelle.faidy@jurixim.fr

**Michel SARRADE**  
Tél. 05 56 57 44 43  
michel.sarrade@jurixim.fr